

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS  
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**



**GRANDS PROJETS  
DU SUD OUEST**

Études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires  
des grands projets du Sud Ouest  
et Aménagement des lignes ferroviaires  
existantes Bordeaux-Hendaye

Numéro spécial G – 29 octobre 2010

**Prise en considération pour les Pyrénées Atlantiques  
des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires  
des Grands Projets du Sud Ouest  
et Aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye  
sur les communes de Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry,  
Bayonne, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz,  
Saint-Pee-Sur Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz, Villefranque**

---

Arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010

Direction départementale des territoires et de la mer

---

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-7, L 111-8, L 111-10 et L 111-11

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 I et II et 12 III portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands Projets du Sud Ouest (GPSO) ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France, service public qui a l'initiative du projet, en date des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté.

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ni de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'intérêt national par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARRETE :

**Article premier.** Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse GPSO et l'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye Sur Le Territoire Des Communes De Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz, Villefranque.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 2.** Le fuseau de mise à l'étude sur le département des Pyrénées Atlantiques est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000<sup>me</sup> pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées Atlantiques et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3.** A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

**Article 4.** Les maires compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

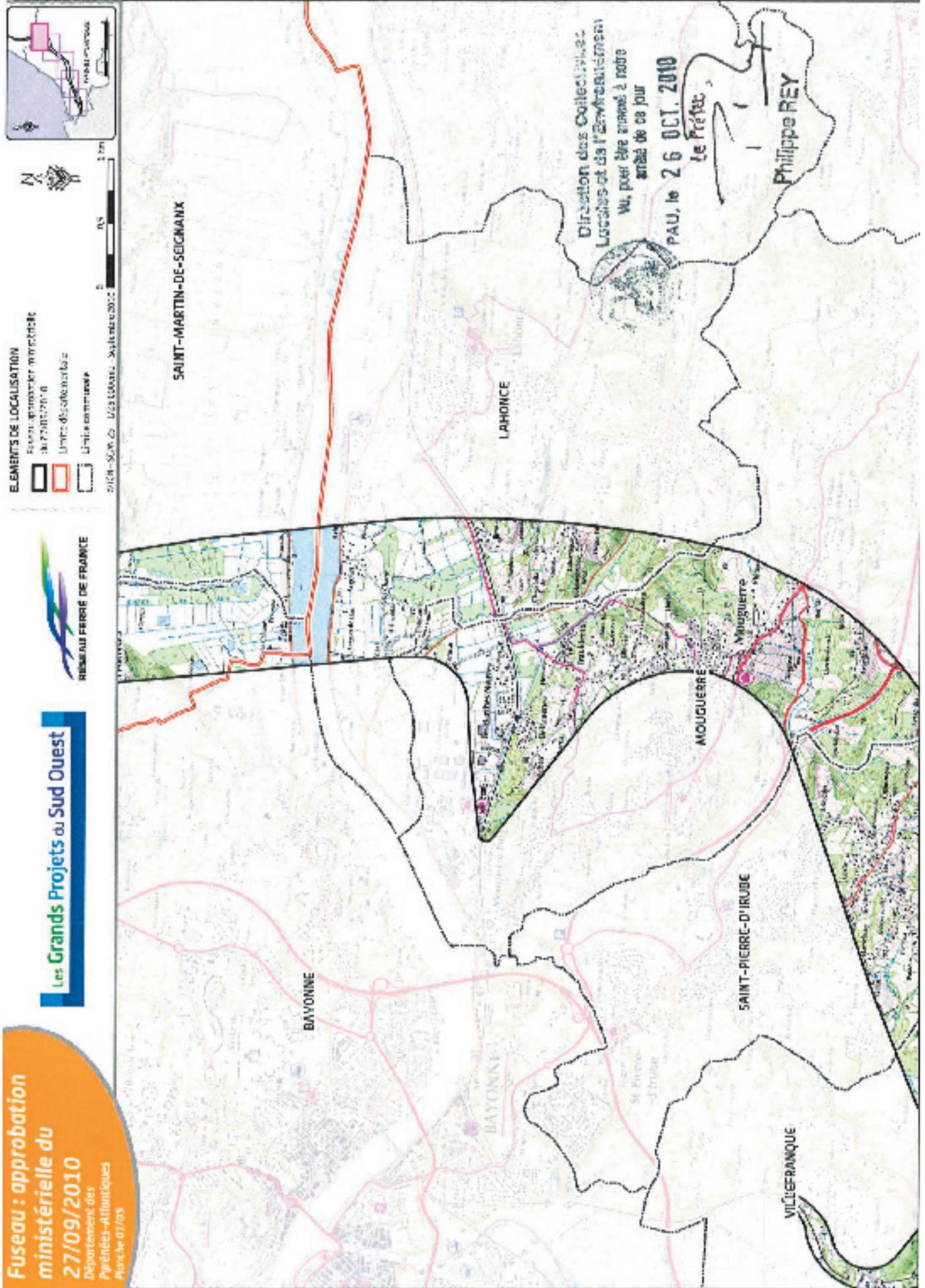
**Article 5.** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur

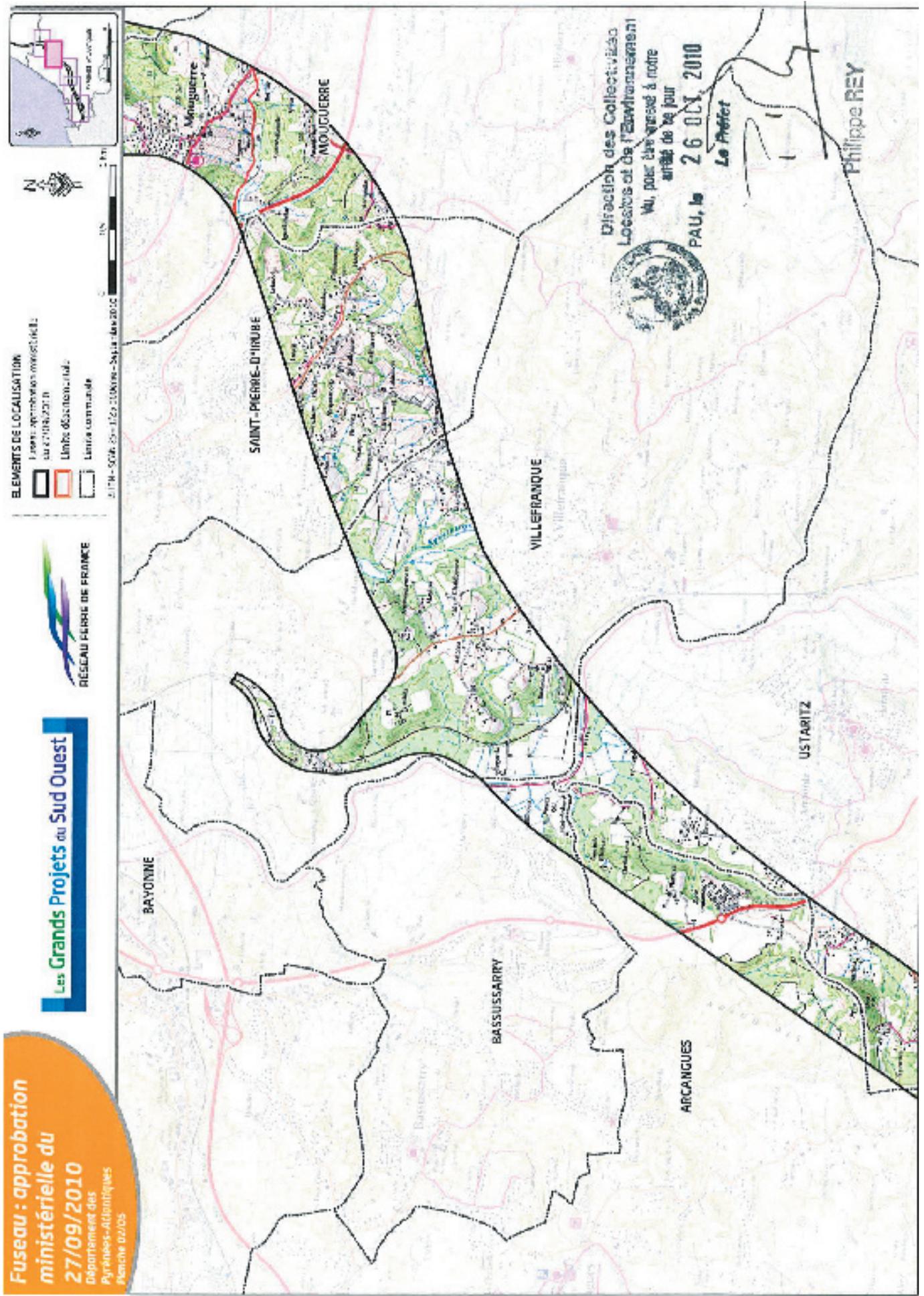
**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et le Directeur de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et consultable à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les communes concernées.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010  
Le Préfet : Philippe REY





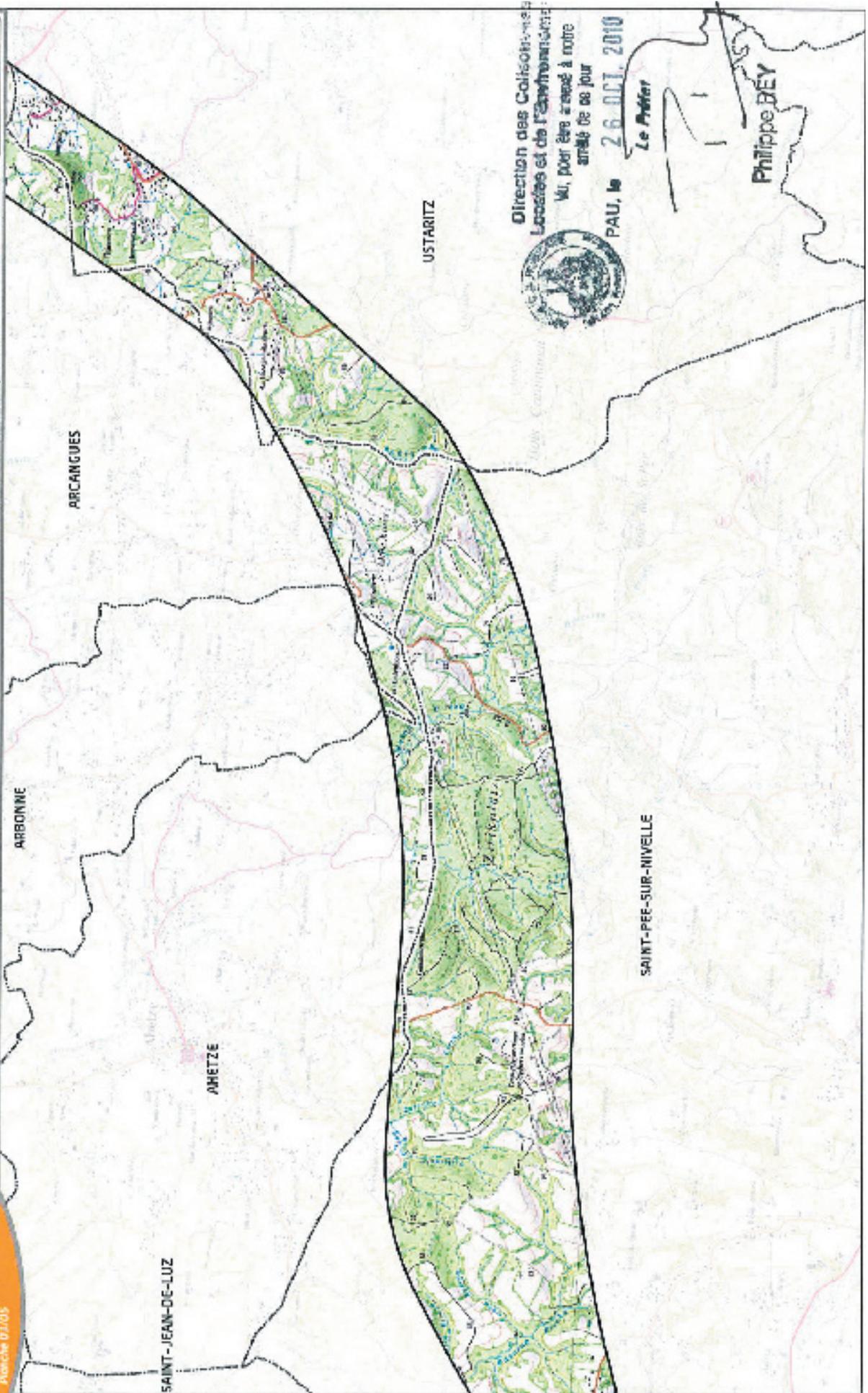
**Fuseau : approbation ministérielle du 27/09/2010**  
 Département des Pyrénées-Atlantiques  
 Branche 02/05

**Les Grands Projets du Sud Ouest**



**ELEMENTS DE LOCALISATION**  
 Fuseau administratif ministériel du 27/09/2010  
 Unité de planification  
 Limite communale

1:10 000 - 2009 - L123 2009-08 - Septembre 2010



Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement  
 Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 PAU, le 26 OCT. 2010  
 Le Préfet

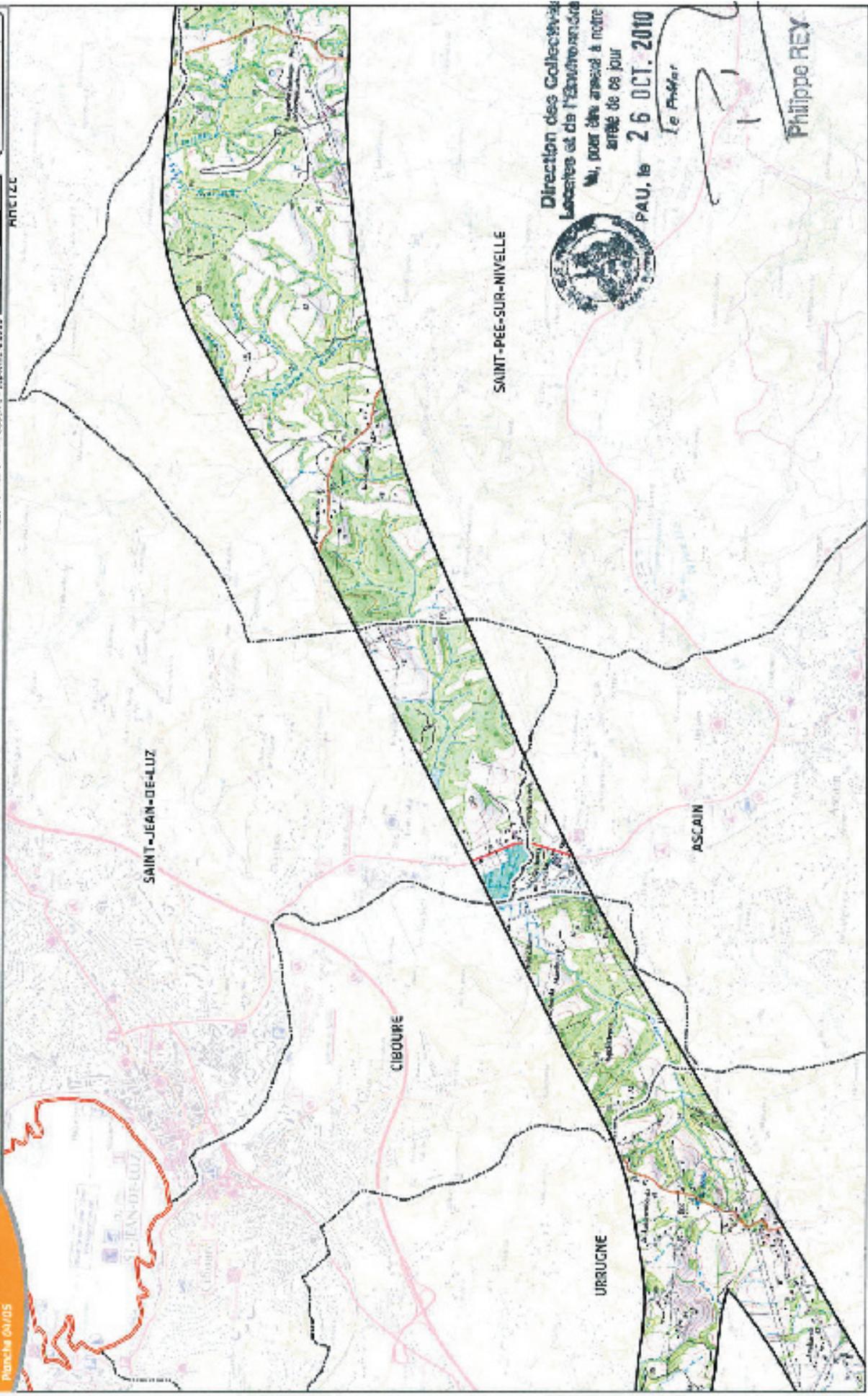
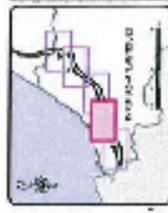
Philippe BÈY

**Fuseau : approbation ministérielle du 27/09/2010**  
 Département des Pyrénées-Atlantiques  
 Planche 04/05

**Les Grands Projets du Sud Ouest**



**ÉLÉMENTS DE LOCALISATION**  
 Fuseau d'approbation ministérielle du 27/09/2010  
 Limite départementale  
 Limites communales



Direction des Collectivités Locales et de l'Équipement  
 Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 PAU, le 26 OCT. 2010

*Le Préfet*

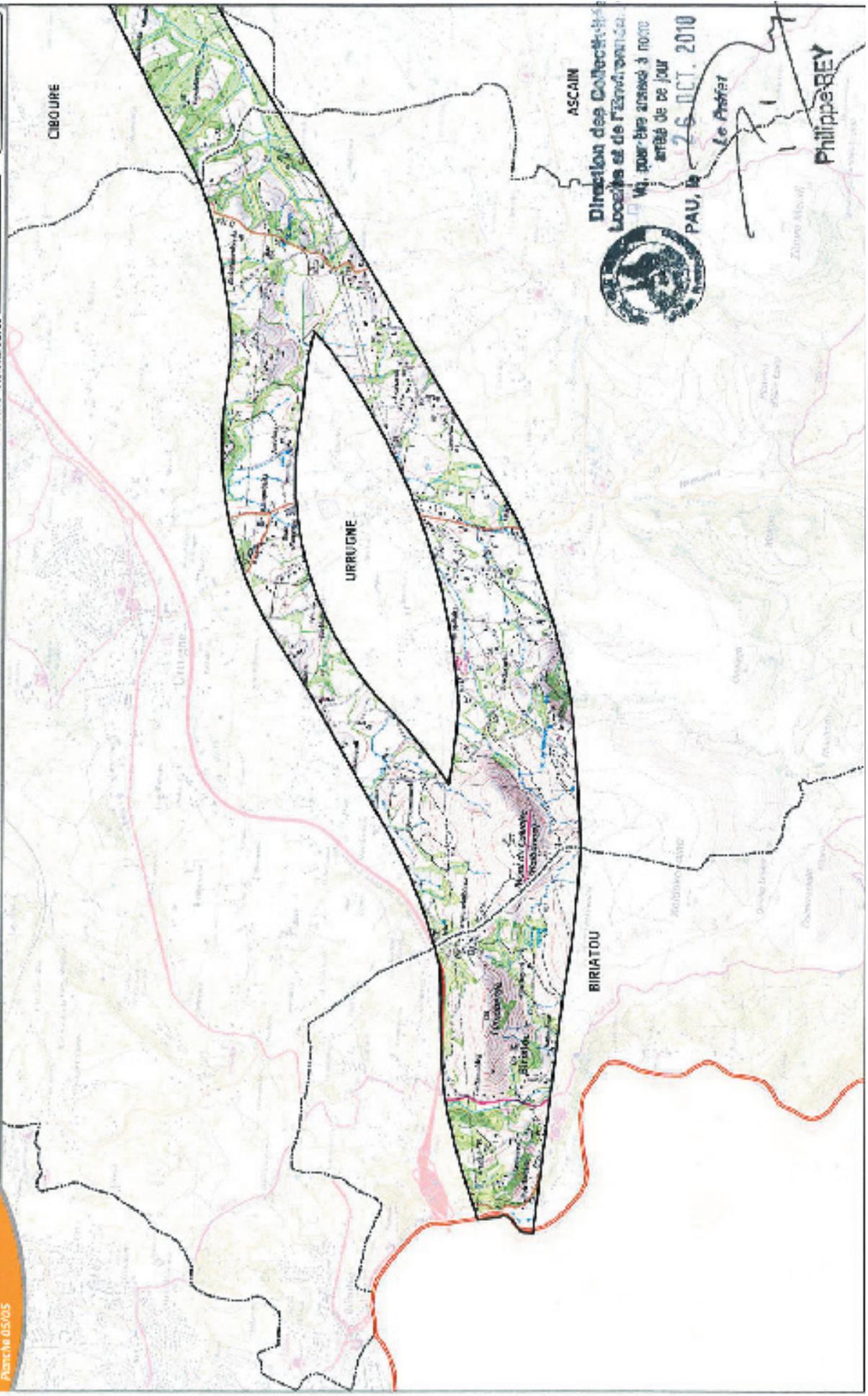
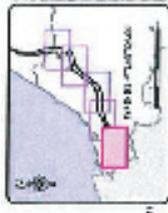
Philippe REY

**Fuseau : approbation ministérielle du 27/09/2010**  
 Département des Pyrénées-Atlantiques  
 Parcèle 05/005

**Les Grands Projets du Sud Ouest**



**ÉLÉMENTS DE LOCALISATION**  
 Fuseau de passerelle ministérielle du 27/09/2010  
 Limite départementale  
 Limite communale



**ASCAIN**  
 Direction des Collectivités Locales et de l'Équipement  
 14, rue de la République  
 64000 PAU, le **26 OCT. 2010**  
 Le Préfet  
**Philippe BEY**